

CHASSE



PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT de l’arrêté n° 70-2026-05-18-00009 du 18 mai 2026 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d’ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 13 septembre 2026 à 08 heures au 28 février 2027 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **13 septembre 2026 au 31 mars 2027.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.**

Article 2 :

Par dérogation à l’article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d’ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire ✕ chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle) - chevrette	13 septembre 2026 11 octobre 2026	28 février 2027 28 février 2027	Voir article 4 du présent arrêté. Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser les animaux des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, chevreuil, les détenteurs d’un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse.
✕ Daim	13 septembre 2026	28 février 2027	Du 1 ^{er} juin 2026 au 13 septembre 2026, pour le brocard et le daim et du 1 ^{er} septembre 2026 au 12 septembre 2026 pour le cerf Sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu’à l’approche ou à l’affût par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle.
✕ Chamois	13 septembre 2026	28 février 2027	
✕ cerf élaphe	11 octobre 2026	28 février 2027	
✕ cerf sika	13 septembre 2026	28 février 2027	
✕ sanglier	15 août 2026	28 février 2027 (*)	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d’un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2026-2027 annexé. - Du 1 ^{er} juin 2026 au 14 août 2026, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu’à l’affût ou à l’approche par les détenteurs d’une autorisation préfectorale . - Du 1 ^{er} au 14 août 2026, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale . - Du 15 août 2026 au 12 septembre 2026, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu’à 3 ha, la chasse à l’affût ou à l’approche étant permise sur l’ensemble du territoire. (*) La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1^{er} au 31 mars 2027, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement. Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2027 : la chasse au sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l’affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées à l’article 7 du présent arrêté. Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l’affût, à l’approche ou en battue sur l’ensemble du territoire chassable.
✕ Lièvre - chasse à tir en zone de montagne : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effrenay, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières	18 octobre 2026 4 octobre 2026	15 novembre 2026 1 ^{er} novembre 2026	Seuls les détenteurs d’un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser. Chasse à tir uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Les bracelets de lièvres : - attribués en vénerie, désignés « LBV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d’une chasse avec une meute de chiens courants ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l’animal. - attribués pour la chasse au vol, désignés « LBCV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d’une chasse au vol ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l’animal. En aucun cas ces bracelets ne peuvent être utilisé pour marquer un animal prélevé à tir. Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la FDC de Haute-Saône après la présentation d’une attestation de l’équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.
- chasse au vol - vénerie	18 octobre 2026 18 octobre 2026	28 février 2027 31 mars 2027	Vénerie, chasse au vol tous les jours de la semaine.
✕ Perdrix	13 septembre 2026	31 janvier 2027	
✕ faisán - coq et poule	13 septembre 2026	15 novembre 2026	
Oiseaux de passage ✕ bécasse des bois	 13 septembre 2026	 20 février 2027	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur au niveau national et un maximum de 6 oiseaux par semaine et par chasseur dans le département de la Haute-Saône. Chaque oiseau devra être muni sur l’une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l’application <i>chassadapt</i> . Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s’il n’y a pas de prélèvement.

✕ autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
Gibier d'eau Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :
Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. cités ci-après :
- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe. Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction de 4^{ème} classe prévue par le R 428-17 du code de l’environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).
Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les consignes de tir sont interdites, plus encore celles qui consisteraient à limiter le prélèvement de laies de 50 kg et plus.

Article 7 : du 1^{er} avril au 31 mai 2027, le sanglier pourra être chassé en Haute-Saône sur autorisation, à l'affût, en poste fixe matérialisé, tous les jours de la semaine, dans le but de protéger les semis agricoles réalisés au printemps 2027 (cultures à gibier exclues de ce dispositif). Les tirs pourront se faire uniquement après délivrance d’une autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, valable de la date d’autorisation au 31 mai 2027, sur le territoire territoire chassable, sur lequel le bénéficiaire de l’autorisation dispose du droit de chasse.
La demande sera formulée par le responsable du territoire de chasse ou son représentant via la plateforme Démarches Numériques. Elle est également valable, pour les ACCA et AICA, sur leurs réserves de chasse et de faune sauvage. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer, sous sa responsabilité, cette autorisation à ses ayants droits titulaires du permis de chasse en cours de validité. Chaque tireur devra être porteur de l’autorisation préfectorale délivrée et du permis de chasser validé pour la saison en cours.
Les tirs seront effectués à balle ou au moyen d’un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 m des habitations, dans des parcelles semées au printemps 2027 à protéger ou à moins de 20 m de leurs bordures, uniquement de jour (1 h avant l’heure locale du lever du soleil ou 1 h après l’heure locale du coucher du soleil). Les animaux prélevés seront munis du dispositif de marquage réglementaire. Dans un délai de 48 h, le détenteur du droit de chasse déclarera les prélèvements de sangliers réalisés, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Compte-tenu des objectifs du SDGC 2024-2030, les espèces cerf sika et daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d’attribution et réattribution des ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Haute-Saône sur présentation de l’attestation de meute de l’équipage qui interviendra sur le territoire. Les bracelets de lièvre chasse au vol seront remis par la FDC de Haute-Saône sur présentation de l’attestation d’agrément de chasse au vol. Sans ces attestations, les bracelets ne seront pas distribués au demandeur.

RAPPEL

Article L 424-4 du code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l’a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d’un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée et non-approvisionnée » (art. 5)

- Sont prohibés toute l’année (art. 8 et 3) :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisán au poste, soit à l’agrainée, soit à proximité d’abreuvoirs,
- la chasse à tir du gibier d’eau à l’agrainée,
- l’emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, est interdit l’emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d’armes rayées à percussion centrale d’un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d’un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis 1^{er} juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

Arrêté préfectoral n° 70-2026-05-18-00008 du 18 mai 2026 (commercialisation du lièvre) : la mise en vente, la vente, l’achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 4 octobre 2026 au 15 novembre 2026 inclus, à l’exception du lièvre d’importation et du lièvre provenant d’élevages autorisés.



Publié le : 29/05/2026 14:02 (Europe/Paris)
Par : Gaëlle
https://www.intramuros.org/vauchoux/documents_administratifs/64168